



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0337 du 12/12/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0337, relative à la réalisation d'un projet de zones de mouillage et d'équipements légers sur la commune de La Ciotat (13), déposée par la Ville de la Ciotat, reçue le 10/11/2022 et considérée complète le 14/11/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/11/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement et la gestion de deux zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) à l'ouest de la maie, à proximité du port de plaisance - la zone 1 (4 ha) face à la capitainerie et son port, la zone 2 (12 ha) à 300 m environ en face des plages des Lumières et de Cyrnos - comprenant au total 41 bouées réparties de la manière suivante :

- 13 mouillages pour les bateaux de moins de 10 m (3 sur la zone 1, 10 sur la zone 2) ;
- 14 mouillages pour les bateaux de 10 à 15 m (6 sur la zone 1, 8 sur la zone 2) ;
- 12 mouillages pour les bateaux de 15 à 20 m (5 sur la zone 1, 7 sur la zone 2) ;
- 2 mouillages pour les bateaux de 20 à 24 m sur la zone 2 ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de limiter l'impact du mouillage des navires sur les fonds marins, en particulier dans l'herbier de posidonie et sur la qualité du milieu ;
- de limiter les conflits d'usages en mettant en place une organisation nouvelle de la plaisance ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- dans le périmètre de protection de monuments historiques « Chapelle Des Pénitents-bleus, Maison 6 rue de l'Abeille, Hôtel de Grimaldi-Régusse, Cinéma Eden-Concert, Palais lumière, Villa des frères Lumière »
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) mer type II n°93M000049 « Baies de la Ciotat Des Lecques » ;
- en partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 (Directive Habitat) n°FR9301998 « Baie de la Ciotat » ;
- à environ 200 m d'un site inscrit n°93I13031 « partie Nord du port de la Ciotat , les quais et les façades et toitures des maisons en bordure »
- à environ 600 m d'un site classé n°93C13036 « Cap Canaille, Bec de l'aigle, leurs abords et le DPM correspondant » ;
- voisin du parc national des Calanques ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration « Loi sur l'Eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement, et fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans ce cadre ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'insertion paysagère ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles (kit environnement permettant la récupération des hydrocarbures, barrage anti-pollution en cas de besoin) ;
- mettre en œuvre des mesures de confinement et des dispositifs de récupération et d'évacuation des substances polluantes ;
- alerter la police de l'eau et les pompiers en cas de pollution avérée ;
- mettre en place un contrôle visuel de l'absence de panache turbide et suspension des travaux en cas d'apparition d'un tel panache ;
- prendre toutes précautions lors de l'implantation des ancrages dans l'herbier de posidonies (ancres à enroulements hélicoïdaux),
- réaliser les travaux hors saison estivale ;
- informer les usagers ;
- instaurer un règlement de police de la ZMEL pour définir les modalités d'utilisation des installations ;
- mettre en place un plan d'entretien et de suivi des mouillages ;
- établir un suivi écologique de l'herbier de posidonies ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts sur l'environnement en phase chantier et en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

Le projet de zones de mouillage et d'équipements légers situé sur la commune de La Ciotat (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Ville de la Ciotat.

Fait à Marseille, le 12/12/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)